

>>> Contrat initiative emploi (CIE) Contrat unique d'insertion (CUI) > Volet marchand

OBJECTIFS Faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

BENEFICIAIRES Personnes sans emploi ayant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, sur prescription de Pôle emploi.

A noter : les bénéficiaires du CIE sont définis en Région par les acteurs du Service public de l'emploi (SPE : services déconcentrés du ministère chargé de l'emploi, Pôle emploi...).

Pour les **titulaires de RSA** financé par le Département, les CIE sont mis en œuvre selon les conditions prévues dans la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (Caom) signée entre Etat et Département.

Attention : les **jeunes** ne sont pas exclus du CUI/CIE mais peuvent également prétendre, sous certaines conditions à l'**Emploi d'avenir (EA)**, variante du CUI spécialement dédiée aux jeunes.

Les jeunes sortant d'EA sont éligibles au CIE, en priorité en CDI et dans la limite d'une durée totale de CUI de 4 ans.

EMPLOYEURS

- . **Tous les employeurs** affiliés à l'Unedic :
 - n'ayant pas procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant l'embauche,
 - à jour de leurs contributions sociales.
- A noter** : le CIE ne doit pas avoir pour cause ou conséquence le licenciement d'un salarié en CDI.
- . **Sont exclus** : particuliers employeurs, Etat, collectivités territoriales et leurs établissements administratifs, chambres consulaires (sauf pour leur personnel non titulaire).

CONTRAT . **CDI ou CDD d'une durée comprise entre 6 et 24 mois, toute prolongation comprise** (durée moyenne fixée, par catégorie de public, par **arrêté du Préfet de région**).

A noter : pour les personnes bénéficiant d'aménagement de peine, la durée minimale peut être de **3 mois**. A titre dérogatoire, la durée maximale peut être de **5 ans maximum** pour permettre d'achever une formation professionnelle qualifiante définie dans la convention initiale ou, par avenants successifs d'un an maximum, pour les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires d'un minima social (RSA, ASS, ATA, AAH) ou les travailleurs handicapés.

En entreprise, les **représentants du personnel** doivent être informés des embauches en CUI.

En Midi-Pyrénées (arrêté préfectoral du 13.7.12), la durée de convention est de **6 mois**.

La durée de la convention pourra être portée à **10 mois** si l'employeur recrute directement en CDI ou met en œuvre un parcours qualifiant.

. **Durée du travail** : temps plein ou temps partiel, d'au **minimum 20 heures** hebdomadaires à **35 heures maximum**.

. **Suspension ou rupture du contrat à l'initiative du salarié** :

- **suspension** pour effectuer une évaluation en milieu de travail (EMT), prescrite par Pôle emploi en accord avec l'employeur, ou une période d'essai pour un CDI ou CDD de minimum 6 mois.

- **rupture** avant terme afin de suivre une formation qualifiante ou d'être embauché dans le cadre d'un CDI ou CDD de minimum 6 mois. Dans ces divers cas, le contrat est rompu **sans préavis**.

ACCOMPAGNEMENT FORMATION . **Accompagnement professionnel** pour faciliter l'insertion professionnelle de ses bénéficiaires et possibilité de prévoir des **actions de formation**.

Attention : le **juge sanctionne le défaut de formation par la requalification en CDI**. Cette sanction, mise en œuvre dans le cadre du CUI /CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi, applicable dans le secteur non marchand. Cf. *fiche correspondante*), peut aussi être applicable au CIE ("*l'obligation pour l'employeur d'assurer des actions de formation, d'orientation professionnelle et de validation des acquis destinées à réinsérer durablement le salarié constitue une des conditions d'existence du CAE à défaut de laquelle il doit être requalifié en CDI*", quand bien même le salarié présenterait "*des qualités professionnelles certaines*", Cour de cassation, n° 11-13.827 du 11.7.12).

(suite au verso)

>>> Contrat initiative emploi (CIE) Contrat unique d'insertion (CUI) > Volet marchand

ACCOMPAGNEMENT FORMATION (suite)

. Un **référént** est désigné par l'autorité administrative signataire de la convention pour assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié.

. Un **tuteur** est désigné par l'employeur parmi les salariés qualifiés et volontaires de l'entreprise pour accueillir, guider le salarié ; assurer la liaison avec son référent ; participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle avec le salarié et l'employeur.

A noter : le tuteur doit avoir une expérience d'au moins 2 ans et ne pas suivre plus de deux salariés en CIE (sur autorisation et à titre exceptionnel, l'employeur peut être le tuteur).

. Une **période de professionnalisation** d'une **durée minimale de 80 heures** peut être proposée en cours de contrat par l'employeur au salarié.

. Une **attestation d'expérience professionnelle** doit être établie et remise par l'employeur au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du CIE.

A noter : à l'issue de son contrat, le salarié en CIE est éligible au contrat de professionnalisation dans des conditions améliorées.

AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

. **Aide : maximum 47 % du Smic horaire brut.**

A noter : cette aide peut être **modulée** selon la catégorie ou le secteur d'activité de l'employeur, les actions d'accompagnement professionnel et d'insertion durable prévues au bénéfice du salarié, les conditions économiques locales et/ou les difficultés d'accès à l'emploi du salarié.

En principe, l'aide est versée par l'Etat mais le Département peut participer à son financement si le salarié relevait du RSA pris en charge par le Département.

En Midi-Pyrénées (*arrêté préfectoral du 13.7.12*), le taux d'aide est fixé à **30 %** pour l'embauche de :

- **jeunes de moins de 26 ans** en **Civis** (*Contrat d'insertion dans la vie sociale, cf. fiche correspondante*) ou résidant en **ZUS** ou **ZRR** (zone urbaine sensible ou zone de revitalisation rurale),
- **demandeurs d'emploi de longue durée** justifiant de **12 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois**,
- **demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans**,
- **demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés...)**,
- **bénéficiaires du RSA** dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens (Caom) signées avec les Conseils généraux.

A noter : des **situations particulières** n'entrant pas dans le cadre des publics suscités peuvent être prises en compte de manière dérogatoire, sur validation de Pôle emploi.

. **Les salariés n'entrent pas dans le calcul des effectifs de l'entreprise** pendant toute la durée du contrat de travail à durée déterminée ou pendant 24 mois si le contrat est à durée indéterminée (sauf en matière de tarification des risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle).

. **L'indemnité de fin de contrat** pour les CDD n'est pas due par l'employeur.

PROCEDURES

Pour en savoir plus : www.pole-emploi.fr ou n° unique de téléphone 3949